


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS
CANTON : BAVANS
COMMUNE : BAVANS (25550)
N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 25/2022

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 
ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE

DATE DE CONVOCATION : 04/04/2022	L'an deux mil vingt-deux le treize avril à dix-neuf heures,
DATE D’AFFICHAGE : 13/04/2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 27</i> <i>Ayant donné procuration : 6</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 0</i> <i>Exclu : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONDET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, DEVAUX Cloé, MANIAS Marcel, MORENO Christine, DURY Bernard, ATAR Nathalie, FRANÇOIS Claudine. <i>Étaient représentés :</i> URAS Michaël, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, TRAVERSIER Agnès, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie.
OBJET : <i>Taux des taxes communales</i> <i>Année 2022</i>	<i>Procuration donnée :</i> URAS Michaël a donné procuration à MARTINO Jean-Luc, REBOUH Mehdi a donné procuration à BUSSON Christine, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, TRAVERSIER Agnès a donné procuration à DURY Bernard, BEDEZ Christian a donné procuration à ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine.
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 27</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Agnès ISSLER est nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Pour rappel, La loi de finances pour 2020 avait acté la suppression intégrale de la taxe d’habitation sur les résidences principales.
Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d’habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l’allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.
En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d’habitation au titre de sa résidence principale.
La taxe d’habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.
Cette disparition du produit fiscal de la taxe d’habitation a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.
Commune par commune, le montant des recettes issues de la taxe d’habitation ne coïncident pas forcément avec la part de la taxe foncière transférée à la commune.
Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué et permet d’assurer l’équilibre des compensations entre les communes.
Depuis 2020, le taux de taxe d’habitation est figé au taux voté au titre de l’année 2019, ce qui nous conduit à ne voter les taux que pour les taxes foncières (sur le foncier bâti et non bâti).

Ainsi pour l'année 2022, les bases nettes d'imposition de la commune telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Bases de l'année 2021 effectives	Bases 2022 notifiées
Taxe sur le foncier bâti	3 377 593.00 €	3 570 000.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	23 837.00 €	24 500.00 €

Compte tenu des bases d'imposition des taxes sur le foncier bâti et non bâti, des ressources fiscales indépendantes des taux votés (Taxe d'habitation, allocations compensatrices, Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle - DCRTP, Fond National de Garantie Individuel des Ressources - FNGIR et l'effet du coefficient correcteur), le produit fiscal prévisionnel notifié à la commune par les services fiscaux de l'État est de 1 983 665.00 €

Pour atteindre ce produit fiscal, Madame la Maire propose de maintenir les taux des taxes sur le foncier bâti et non bâti au niveau voté en 2021. Cette décision donnerait les rendements suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux communaux votés en 2021	Bases d'imposition notifiées 2022	Taux proposés 2022	Produits
Taxe sur le foncier bâti	43.72 % *	3 570 000.00 €	43.72 % *	1 560 804.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	33,49 %	24 500.00 €	33,49 %	8 205.00 €
			Total	1 569 009,00 €

* dont taux départemental de 18.08 % : part de la taxe foncière sur les propriétés bâties reversée à la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* et suivants,
Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,
Vu le projet de budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

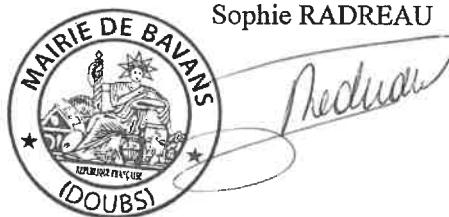
FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 :


Taxes	Bases d'imposition notifiées	Taux votés
Taxe sur le foncier bâti	3 570 000.00 €	43.72 % *
Taxe sur le foncier non bâti	24 500.00 €	33,49 %

CHARGE à Madame la Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Bavans, le 13/04/2022
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

La Maire,
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 
ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE

2022/125

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	3 377 593	43,72	3 570 000	1 560 804		1 560 804	95,39
Taxe foncière (non bâti).....	23 837	33,49	24 500	8 205		8 205	123,67
CFE.....				0		0	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		1 569 009	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	43,72		43,72
Taxe foncière (non bâti).	33,49		33,49
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		Produit total soustrait	
1 569 009		1 569 009	
Produit total de référence (total colonne 4)			
		= 1	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
 Reçu en préfecture le 14/04/2022
 Affiché le
 ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			22 394		>>>	22 394
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
210 117	57 815	115 065		9 265		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 569 009	+	22 394	+	267 932	+	115 065	-	0	+	9 265	=	1 983 665
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A BESANCON
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 THIERRY GALVAIN
 Le 11 MARS 2022

Le préfet,
 le
 Le maire,
 le 13 avril 2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste **2 603**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) **3 808**
- d. Locaux industriels **202 900**

Taxe foncière (non bâti) :

806

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements **0**
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLY :

0

Dotation IH (Mayotte) :

1,005253

5. COEFFICIENT CORRECTEUR

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,50	0,86000	95,39
Taxe foncière (non bâti).	50,14	24,38	1,68000	123,67
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti) **581 109**
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

- 3. CVAE**
- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégréevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants **106 676**
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration **73 480**
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV **12,43**
- d. Taux figé de taxe d'habitation **0,00**
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. PRODUIT DES IFR

- Éoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques
- Gaz – Stockage, transport..

7. FRACTION DE TVA

>>>

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
 Reçu en préfecture le 14/04/2022
 Affiché le



ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communale
>>>	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
25,47	

2022/126



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C048 BAVANS
ARRONDISSEMENT : 25 MONTBELIARD
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DU PAYS DE MONTBELIARD

N° 1259 CC
TAUX FDL 2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	4 716 496	x	12,43	=	586 260
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	6 871				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					68 171
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 402
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					655 833

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	646 679
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	666
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	647 345

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	969 252	+	646 679	=	1 615 931
--	---------	---	---------	---	-----------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	655 833	A -	647 345	B =	8 488
---	---------	-----	---------	-----	-------

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{8\ 488}{1\ 615\ 931}$ = 1 + $\frac{1,005253}{1\ 615\ 931}$

TFPB « après réforme »

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le



ID : 025-212500482-20220413-2022DELIB25-DE